

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.419 du 1^{er} décembre 2015 modifiant l'Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des architectes dans la Principauté (p. 2987).

Loi n° 1.420 du 1^{er} décembre 2015 portant modification des articles 18 et 19 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée (p. 2987).

Loi n° 1.421 du 1^{er} décembre 2015 portant diverses mesures en matière de responsabilité de l'Etat et de voies de recours (p. 2990).

Loi n° 1.422 du 1^{er} décembre 2015 portant modification de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers, modifiée (p. 2994).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.577 du 3 décembre 2015 autorisant un Consul Général de Tunisie à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2994).

Ordonnance Souveraine n° 5.578 du 3 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au sein de la cellule URBAMER relevant du Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 2994).

Ordonnance Souveraine n° 5.579 du 3 décembre 2015 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2995).

Ordonnance Souveraine n° 5.580 du 3 décembre 2015 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2995).

Ordonnance Souveraine n° 5.581 du 3 décembre 2015 portant promotion au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2995).

Ordonnance Souveraine n° 5.582 du 3 décembre 2015 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière (p. 2996).

Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 3 décembre 2015 portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2996).

Ordonnance Souveraine n° 5.584 du 3 décembre 2015 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 2997).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-703 du 26 novembre 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré (p. 2997).

Arrêté Ministériel n° 2015-710 du 2 décembre 2015 approuvant les statuts du Syndicat dénommé « Syndicat de l'encadrement du commerce de Monaco » (p. 2997).

Arrêté Ministériel n° 2015-712 du 3 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie (p. 2998).

Arrêté Ministériel n° 2015-713 du 3 décembre 2015 autorisant des virements de crédits (p. 2998).

Arrêté Ministériel n° 2015-714 du 3 décembre 2015 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « GROUPAMA GAN VIE » (p. 3000).

Arrêté Ministériel n° 2015-715 du 3 décembre 2015 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3000).

Arrêté Ministériel n° 2015-716 du 9 décembre 2015 réglant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion d'U GIRU DE NATALE (p. 3001).

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-27 du 1^{er} décembre 2015 portant nomination d'un avocat (p. 3001).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-28 du 1^{er} décembre 2015 portant nomination d'un avocat (p. 3002).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-29 du 4 décembre 2015 portant désignation d'un juge tutélaire suppléant (p. 3002).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-3805 du 3 décembre 2015 portant nomination d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) (p. 3002).

Arrêté Municipal n° 2015-3896 du 7 décembre 2015 abrogeant l'arrêté municipal n° 2012-0118 du 12 janvier 2012 fixant les modalités de perception du droit d'introduction des viandes de boucherie dans la Principauté (p. 3003).

Arrêté Municipal n° 2015-3897 du 7 décembre 2015 abrogeant l'arrêté municipal n° 2014-2189 du 1^{er} septembre 2014 portant fixation du droit d'introduction des viandes de boucherie dans la Principauté (p. 3003).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3003).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 3003).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-179 d'un Menuisier-Ebéniste à la Direction de la Sécurité Publique (p. 3004).

Avis de recrutement n° 2015-180 d'un Factotum dans les établissements d'enseignement (p. 3004).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 3004 et 3005).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2015-15 du 25 novembre 2015 relative aux Vendredis 25 décembre 2015 (Jour de Noël) et 1^{er} janvier 2016 (Jour de l'An), jours fériés légaux (p. 3005).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2015-088 d'un poste de Conducteur de Travaux aux Services Techniques Communaux (p. 3005).

INFORMATIONS (p. 3006).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 3007 à 3032).**Annexes au Journal de Monaco**

Charte des systèmes d'information de l'Etat - Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 2015-703 du 26 novembre 2015 (p. 1 à p. 13).

Débats du Conseil National - 766^e séance. Séance publique du 17 décembre 2014 (p. 10035 à p. 10059).

LOIS

Loi n° 1.419 du 1^{er} décembre 2015 modifiant l'Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des architectes dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 26 novembre 2015.

ARTICLE PREMIER.

Les chiffres 1° et 2° du premier alinéa de l'article 22 de l'Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des architectes dans la Principauté, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° - l'avertissement donné par le conseil de l'Ordre avec inscription au dossier de l'intéressé ;

2° - le blâme prononcé en chambre du conseil. ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux seules actions disciplinaires engagées postérieurement à la date de son entrée en vigueur.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.420 du 1^{er} décembre 2015 portant modification des articles 18 et 19 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 26 novembre 2015.

ARTICLE PREMIER.

L'article 18 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, est modifié comme suit :

« La Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait procéder aux vérifications et investigations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre des traitements soit par ses membres, soit par des agents de son secrétariat, soit par des investigateurs nommés par le Président sur proposition de la Commission et soumis aux obligations prescrites à l'article 5-1. Les agents et les investigateurs sont commissionnés et assermentés à cet effet.

Les agents ou les investigateurs mentionnés au précédent alinéa doivent être munis d'une lettre de mission du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives précisant expressément le nom et l'adresse de la personne physique ou morale concernée, ainsi que l'objet de la mission.

Les opérations de contrôle ne peuvent être effectuées qu'entre 6 et 21 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours.

Lors des dites opérations, les agents ou les investigateurs peuvent procéder à toutes vérifications nécessaires, consulter tout traitement, demander communication, quel qu'en soit le support, ou prendre copie, par tous moyens, ou de tout document professionnel et recueillir, auprès de toute personne compétente, les renseignements utiles à leur mission. Ils peuvent accéder aux programmes informatiques et aux informations et en demander la transcription, par tout traitement approprié, dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Toutefois, seul un médecin désigné par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives parmi les médecins figurant sur une liste établie par le Conseil de l'Ordre des médecins de Monaco et comportant au moins cinq noms peut requérir la communication d'informations médicales individuelles incluses dans un traitement nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou à la gestion de service de santé, et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé. Le médecin ainsi désigné transmet à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives les seules informations nécessaires aux besoins du contrôle sans faire état, en aucune manière, des informations médicales individuelles auxquelles il a eu accès.

Dans le cadre de la mission de contrôle de la Commission, les personnes interrogées sont tenues de fournir les renseignements demandés sauf dans les cas où elles sont astreintes au secret professionnel tel que défini à l'article 308 du Code pénal.

En dehors des contrôles sur place et sur convocation, les agents ou les investigateurs peuvent procéder à toute constatation utile ; ils peuvent notamment, à partir d'un service de communication au public en ligne, consulter les données librement accessibles ou rendues accessibles, y compris par imprudence, par négligence ou par le fait d'un tiers, le cas échéant en accédant et en se maintenant dans des systèmes de traitement automatisé d'information le temps nécessaire aux constatations ; ils peuvent retranscrire les données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Il est dressé procès-verbal des constatations, vérifications et visites menées en application du présent article. Ce procès-verbal est dressé contradictoirement lorsque les vérifications et visites sont effectuées sur place ou sur convocation. ».

ART. 2.

Il est inséré un article 18-1 à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, rédigé comme suit :

« Pour l'exercice des missions mentionnées à l'article précédent, lesdits agents ou investigateurs peuvent, après avoir informé le responsable des locaux professionnels privés ou son représentant de son droit d'opposition, accéder aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé. Les opérations ont lieu en présence du responsable des locaux ou de son représentant.

Lorsque le droit d'opposition est exercé, les opérations ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation du Président du Tribunal de première instance, saisi sur requête par le Président de la Commission. Le Président du Tribunal statue en tenant compte notamment du motif ou de l'absence de motif justifiant l'opposition.

Les dispositions du chiffre 3° de l'article 22 ne sont pas applicables à l'exercice dudit droit d'opposition.

Toutefois, lorsque l'urgence ou un risque imminent de destruction ou de disparition de pièces ou de documents le justifie, les opérations mentionnées au premier alinéa peuvent avoir lieu sans que le responsable des locaux ou son représentant puisse s'opposer aux opérations de contrôle. Dans ce cas, toute personne intéressée à laquelle lesdites opérations font grief peut demander au Président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, de déclarer la nullité de ces opérations et des preuves recueillies lors de celles-ci, qui devront être détruites. ».

ART. 3.

Il est inséré un article 18-2 à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, rédigé comme suit :

« Lorsqu'il existe des raisons de soupçonner que la mise en œuvre des traitements n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, lesdits agents ou investigateurs peuvent, avec l'autorisation préalable du Président du Tribunal de première instance, saisi par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, et statuant par ordonnance sur requête, accéder aux locaux.

La requête énonce les éléments de faits et de droit de nature à justifier lesdites opérations et à permettre au Président du Tribunal de première instance d'en apprécier le bien-fondé.

L'ordonnance autorisant les opérations est exécutoire au seul vu de la minute. Elle peut faire l'objet du recours mentionné à l'article 852 du Code de procédure civile dans le délai de huit jours à compter du contrôle. Ce recours n'est pas suspensif.

Lorsqu'il y est fait droit, le Président du Tribunal de première instance peut déclarer la nullité de ces opérations et des preuves recueillies lors de celles-ci, qui devront être détruites.

L'ensemble de ces opérations ont lieu en présence, du responsable des locaux ou de son représentant ou, en cas d'empêchement ou d'impossibilité, d'au moins un témoin, requis à cet effet par les personnes visées au premier alinéa de l'article 18 et ne se trouvant pas placé sous leur autorité. ».

ART. 4.

L'article 19 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque des irrégularités sont relevées à l'encontre d'un responsable de traitement, le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait établir par l'un de ses membres, un rapport qui est notifié au responsable du traitement. Ce dernier peut, dans le délai d'un mois à compter de cette notification, formuler, auprès du Président, des observations.

A l'issue de cette procédure contradictoire, le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives peut décider d'adresser un avertissement au responsable du traitement. Il peut également lui adresser une mise en demeure de mettre fin aux irrégularités ou d'en supprimer les effets.

Les irrégularités constitutives d'infractions pénales sont signalées sans délai au procureur général.

Si la mise en demeure est demeurée infructueuse au terme du délai qu'elle a imparti, le Président de la Commission peut, après avoir préalablement invité le responsable de traitement à lui fournir des explications dans un nouveau délai d'un mois, prononcer une injonction de mettre un terme au traitement ou d'en supprimer les effets. A l'expiration de ce délai, si l'injonction n'a pas été suivie d'effet, le Président de la Commission peut demander au Président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, qu'il ordonne la cessation du traitement ou d'en supprimer ses effets, sans préjudice des sanctions pénales encourues ou des demandes de réparations des personnes concernées ayant subi un préjudice. La décision peut être assortie d'une astreinte.

Les décisions prises par le Président de la Commission en application du présent article doivent être motivées.

Les dispositions du quatrième alinéa ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public pour lesquelles le Président de la Commission peut requérir du Ministre d'Etat qu'il prenne toutes mesures nécessaires à ce qu'il soit mis fin aux irrégularités constatées ou à ce que leurs effets soient supprimés. A l'égard des autorités administratives ne relevant pas du Ministre d'Etat, celui-ci en saisit aux mêmes fins les organes d'administration compétents et peut, au cas où les mesures appropriées ne seraient pas prises, y procéder d'office dans le respect des dispositions de l'article 6 de la Constitution.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives peut décider de procéder à la publicité des décisions qu'il prend en application du présent article. Les mesures de publicité peuvent, en cas d'atteinte grave et disproportionnée à la sécurité publique, au respect de la vie privée et familiale ou aux intérêts légitimes des personnes concernées, faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, aux fins qu'il ordonne la suppression de la publication. ».

ART. 5.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Loi n° 1.421 du 1^{er} décembre 2015 portant diverses mesures en matière de responsabilité de l'Etat et de voies de recours.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 26 novembre 2015.

TITRE PREMIER

De la responsabilité de la puissance publique du fait du fonctionnement défectueux de la justice

ARTICLE PREMIER.

I. Est inséré dans le Code civil un article 4 bis ainsi rédigé :

« L'Etat est responsable du dommage causé par le fonctionnement défectueux de la justice.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de faute lourde de service en vue de l'allocation d'une indemnité, par une commission d'indemnisation dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées au titre VIII du livre III de la partie I du Code de procédure civile. ».

II. Le second alinéa de l'article 19 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature est modifié comme suit :

« Hors les cas visés à l'alinéa précédent, la responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat, après que celui-ci a été lui-même reconnu

responsable du fait du fonctionnement défectueux de la justice. ».

ART. 2.

Il est inséré un titre VIII au livre III du Code de procédure civile intitulé « De l'action en responsabilité de la puissance publique à raison du fonctionnement défectueux de la justice » comprenant les dispositions suivantes :

« Article 469-1 : La commission d'indemnisation instituée à l'article 4 bis du Code civil est présidée par le premier président de la cour de révision ou le conseiller qu'il désigne à cet effet. Elle est en outre composée du premier président de la cour d'appel ou du conseiller qu'il désigne à cet effet, du président du tribunal de première instance ou du juge qu'il désigne à cet effet et d'un conseiller d'Etat désigné par le président du Conseil d'Etat.

Ne peuvent être désignés pour siéger les magistrats qui ont eu à connaître de l'affaire. Lorsque, pour ce motif, aucun des magistrats des juridictions mentionnées au précédent alinéa ne peut être désigné, le président de la juridiction concernée procède à la désignation d'un magistrat honoraire ou du bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats de Monaco ou d'un avocat-défenseur n'ayant jamais eu à intervenir dans la procédure en cause.

Le greffe de la commission d'indemnisation est assuré par le greffier en chef.

Article 469-2 : La commission d'indemnisation est, à peine d'irrecevabilité, saisie dans les six mois de la survenance du fait générateur de la responsabilité ou de la connaissance dudit fait. La requête en indemnité introductive de l'instance est signée par un avocat-défenseur et déposée au greffe général, avec les pièces du dossier, contre récépissé.

Elle est transmise au directeur des services judiciaires qui conclut en réponse dans les deux mois. Le demandeur puis le directeur des services judiciaires disposent alors chacun d'un nouveau délai d'un mois pour conclure en réplique, le cas échéant. Au terme de ces échanges, le greffier en chef dresse procès-verbal de clôture de la procédure et le transmet sans délai au président de la commission.

La notification aux parties des requêtes et conclusions est assurée par le greffier en chef contre récépissé.

Article 469-3 : Au vu du procès-verbal de clôture, le président de la commission d'indemnisation désigne un membre de la commission aux fins d'établir un rapport puis fixe la date de l'audience.

Les audiences de la commission d'indemnisation sont publiques sauf si, à la requête du demandeur ou du directeur des services judiciaires, son président autorise le huis clos. Après le rapport, sont entendus les conseils du demandeur et de l'Etat en leurs plaidoiries.

Le président de la commission assure la police des audiences et dirige les débats. Sa voix est prépondérante en cas de partage.

Article 469-4 : Les décisions de la commission d'indemnisation sont motivées, signées par les membres de la commission qui les ont rendues, et lues en audience publique.

La commission d'indemnisation statue en dernier ressort.

L'indemnité allouée par la commission est à la charge du Trésor. ».

TITRE II

Du pourvoi en révision

ART. 3.

L'article 459-4 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« Le demandeur en révision qui succombe dans son pourvoi ou dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3 000 euros.

Il peut être condamné, en outre, même d'office, à une indemnité, fixée dans la même limite, envers chacun des défenseurs sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. ».

ART. 4.

L'article 502 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le demandeur en révision qui succombe dans son pourvoi ou dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une

amende civile dont le montant ne peut excéder 3 000 euros.

Les condamnés à une peine criminelle en sont exonérés.

Peuvent en être dispensées les parties qui justifient de l'impossibilité d'en opérer le versement sans entamer les ressources indispensables à leur subsistance ou à l'entretien de leur famille. Cette justification doit avoir lieu au moyen d'un certificat délivré par le Maire de Monaco ou, si les parties sont étrangères, par le Ministre d'Etat et déposé au greffe dans le délai fixé pour la remise de l'amende.

Elle ne saurait être prononcée contre les agents des administrations publiques pour les affaires concernant directement ces administrations. ».

ART. 5.

L'article 443 du Code de procédure civile et les articles 480 et 481 du Code de procédure pénale sont abrogés.

TITRE III

Des demandes en reprise du procès

ART. 6.

Il est ajouté un chiffre 4° à l'article 508 du Code de procédure pénale rédigé comme suit :

« 4° lorsqu'il résulte d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme que la condamnation a été rendue en méconnaissance de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels applicables dans la Principauté, que ladite condamnation continue de produire ses effets et que seule la reprise du procès permettra d'obtenir la réparation du préjudice subi. ».

ART. 7.

L'article 509 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le droit de demander la reprise du procès appartient dans tous les cas :

1° au procureur général ;

2° au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3° après le décès ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse ;

4° au directeur des services judiciaires. ».

ART. 8.

L'article 510 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« La demande des parties est non recevable si elle n'est formée dans le délai de trois ans à dater du jour où celles-ci ont connu le fait y donnant ouverture et, dans le cas visé au chiffre 4 de l'article 508 dans le délai de six mois à compter de l'arrêt définitif rendu par la Cour européenne des droits de l'homme. ».

ART. 9.

L'article 511 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« La demande est formée par requête au directeur des services judiciaires, énonçant, avec les preuves à l'appui, les moyens sur lesquels elle est fondée.

La requête des parties est déposée avec les pièces qui l'accompagnent au greffe général et inscrite sur un registre à ce destiné.

Le greffier délivre un récépissé des pièces dont il dresse l'inventaire et le joint au dossier de la procédure avec une expédition de la décision attaquée et un extrait de la feuille d'audience qui s'y rapporte.

Il adresse ensuite le dossier au procureur général qui le transmet sans délai, avec son avis motivé, au premier président de la cour de révision. ».

ART. 10.

L'article 513 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque la demande est irrecevable, elle est rejetée sans autre examen par la cour de révision.

Si elle est recevable, la cour de révision, avant de statuer sur son admission, ordonne, le cas échéant, toutes mesures d'instruction jugées utiles. L'arrêt désigne le membre du tribunal ou de la cour par lequel il devra y être procédé. ».

ART. 11.

L'article 514 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Lorsque la demande est admise, la cour de révision annule les jugements et arrêts qui feraient obstacle à la reprise du procès ; elle fixe les questions sur lesquelles il doit être prononcé et renvoie l'affaire, si elle est en état, devant la juridiction qui en a originellement connu. Si l'affaire n'est pas en état, elle renvoie devant le juge d'instruction ou tout autre magistrat qu'elle désigne, pour être procédé après une information nouvelle, dans les formes ordinaires.

Dans le cas visé au chiffre 4° de l'article 508, l'affaire est renvoyée devant la juridiction qui a rendu la décision litigieuse, composée de magistrats qui n'ont pas eu à connaître de l'affaire.

Dans tous les cas, la cour de révision et la juridiction de renvoi peuvent faire appel, en cas de nécessité, à des magistrats de la cour d'appel ou du tribunal de première instance. ».

ART. 12.

L'article 516 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Si le condamné est décédé avant l'admission de la demande, l'arrêt prescrivant la reprise du procès nomme un curateur à sa mémoire qui exerce tous ses droits.

S'il résulte de la nouvelle procédure que la condamnation a été prononcée injustement, la décision décharge la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui. ».

ART. 13.

Le titre VI du livre III de la partie I du Code de procédure civile intitulé « De la prise à partie » devient le titre VII du même livre.

ART. 14.

Il est inséré un nouveau titre VI au sein du livre III de la partie I du Code de procédure civile intitulé « Des demandes en reprise du procès. ».

ART. 15.

Sont insérés au sein du titre VI du livre III de la partie I du Code de procédure civile les articles 459-8 à 459-16 rédigés comme suit :

« Article 459-8 : La demande en reprise du procès peut être faite lorsque, en présence d'un litige relevant de la compétence des juridictions monégasques au sens du présent Code ou de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, il résulte d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme :

- qu'une décision de justice irrévocable a été rendue en méconnaissance de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels applicables dans la Principauté ;

- que cette décision continue de produire ses effets ;

- que seule la reprise du procès permettra d'obtenir la réparation du préjudice subi.

Article 459-9 : La reprise du procès ne peut être demandée que par les personnes qui y étaient parties ou, en cas de décès ou d'absence déclarée de ces derniers, par leurs ayants cause universels ou à titre universel ou à ceux qui en ont reçu d'elles la mission expresse.

Article 459-10 : A peine d'irrecevabilité, la demande en reprise du procès est exercée dans un délai de six mois à compter de l'arrêt définitif rendu par la Cour européenne des droits de l'homme.

Article 459-11 : A peine d'irrecevabilité de la demande, toutes les parties au litige ayant donné lieu à la décision de justice irrévocable, à partir de laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels applicables dans la Principauté, sont appelées à l'instance de réouverture du procès. En cas de décès ou d'absence déclarée, les ayants cause universels ou à titre universel des parties ou les personnes qui en ont reçu d'elles la mission expresse sont appelés en leurs lieu et place.

Article 459-12 : La demande en reprise du procès est formée par requête au directeur des services judiciaires énonçant, avec les preuves à l'appui, les moyens sur lesquels elle est fondée.

La requête est déposée auprès du greffe général avec les pièces qui l'accompagnent et inscrite sur un registre à ce destiné.

Le greffier délivre un récépissé des pièces dont il dresse l'inventaire et le joint au dossier de la procédure avec une expédition de la décision attaquée et un extrait de la feuille d'audience qui s'y rapporte.

Il adresse ensuite le dossier au procureur général qui le transmet sans délai, avec son avis motivé, au premier président de la cour de révision.

Article 459-13 : Si la décision de justice irrévocable n'a pas encore été exécutée, son exécution est suspendue de plein droit à compter du dépôt de la requête auprès du greffe général.

Si postérieurement à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme elle a reçu un commencement d'exécution, celui-ci est réputé avoir été fait aux risques et périls de celui à qui il profite.

Article 459-14 : Lorsque la demande est irrecevable, elle est rejetée sans autre examen par la cour de révision. Si elle est recevable, la cour de révision, avant de statuer sur son admission, ordonne, le cas échéant, toutes mesures d'instruction jugées utiles. L'arrêt désigne le membre du tribunal ou de la cour par lequel il devra y être procédé.

Article 459-15 : Lorsque la demande est admise, la cour de révision suspend toutes les décisions de justice faisant obstacle à la reprise du procès ; elle fixe les questions sur lesquelles il doit être prononcé et renvoie l'affaire, si elle est en état, devant la juridiction qui a rendu la décision litigieuse, composée de magistrats qui n'ont pas eu à connaître de l'affaire. Toutefois, lorsque la décision litigieuse a été rendue par le tribunal du travail, l'affaire est obligatoirement renvoyée devant la cour d'appel.

Dans tous les cas, la cour de révision et la juridiction de renvoi peuvent faire appel, en cas de nécessité, à des magistrats de la cour d'appel ou du tribunal de première instance, pourvu qu'aucun d'eux n'ait eu à connaître préalablement de l'affaire.

Article 459-16 : Dans tous les cas, le réexamen de l'affaire ne peut porter atteinte aux droits acquis de bonne foi par des tiers. ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Loi n° 1.422 du 1^{er} décembre 2015 portant modification de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 26 novembre 2015.

ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa de l'article 47 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 modifiée, les termes « A titre exceptionnel, dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, » sont supprimés.

ART. 2.

Au chiffre 2 de l'article 12 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 modifiée, les termes « ou dissolution » sont supprimés.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le premier décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.577 du 3 décembre 2015 autorisant un Consul Général de Tunisie à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 23 octobre 2015 par laquelle M. le Président de la République Tunisienne, a nommé M. Hamed BEN BRAHIM, Consul Général de Tunisie à Monaco, en résidence à Nice ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hamed BEN BRAHIM est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Tunisie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.578 du 3 décembre 2015 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au sein de la cellule URBAMER relevant du Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.282 du 4 septembre 2007 portant nomination d'un Chef de section au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Pierre FASSIO, Chef de Section au Service des Travaux Publics, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de la cellule URBAMER relevant du Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.579 du 3 décembre 2015 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.533 du 17 décembre 2009 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Serge DAFFARA, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant-Chef, à compter du 6 octobre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.580 du 3 décembre 2015 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.537 du 17 décembre 2009 portant promotion au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent-Chef Gilles CHAIGNAUD, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 6 octobre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.581 du 3 décembre 2015 portant promotion au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 3.940 du 19 septembre 2012 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Thierry LA CASCIA, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Sergent-Chef, à compter du 6 octobre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.582 du 3 décembre 2015 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Thierry MAISSEL, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admis, sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 20 octobre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.583 du 3 décembre 2015 portant promotion au grade de Lieutenant-Colonel à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.607 du 26 janvier 2010 portant nomination de l'Adjoint au Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Commandant Norbert FASSIAUX, Adjoint au Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Lieutenant-Colonel, à compter du 19 novembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille quinze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 5.584 du 3 décembre 2015 portant promotion au grade de Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 4.154 du 21 janvier 2013 portant promotion au grade de Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 novembre 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Lieutenant Jean CANU, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Capitaine, à compter du 19 novembre 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-703 du 26 novembre 2015 portant application de l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 novembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Outre les obligations définies aux articles 7 à 11 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, les fonctionnaires relevant des services exécutifs mentionnés à l'article 44 de la Constitution sont tenus de respecter les dispositions de la Charte des systèmes d'information de l'Etat annexée au présent arrêté.

Les agents publics des services exécutifs mentionnés à l'article 44 de la Constitution qui ne sont pas régis par les dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, sont également soumis au respect des dispositions de ladite Charte.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

La Charte des systèmes d'information de l'Etat est annexée au présent Journal de Monaco.

Arrêté Ministériel n° 2015-710 du 2 décembre 2015 approuvant les statuts du Syndicat dénommé « Syndicat de l'encadrement du commerce de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat de l'encadrement du commerce de Monaco » déposée le 1^{er} octobre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 novembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat de l'encadrement du commerce de Monaco » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification de ces statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-712 du 3 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 7 juin 2010 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Somalie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2010-277 susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2015-712
DU 3 DECEMBRE 2015 MODIFIANT L'ARRETE
MINISTERIEL N° 2010-277 DU 7 JUIN 2010 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675
DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

La mention concernant la personne ci-après est supprimée de la liste figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé :

Jim'ale, Ali Ahmed Nur.

Arrêté Ministériel n° 2015-713 du 3 décembre 2015 autorisant des virements de crédits.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.412 du 19 décembre 2014 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2015 (Primitif) ;

Vu la loi n° 1.418 du 13 octobre 2015 portant fixation du Budget Général de l'exercice 2015 (Rectificatif) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont annulés sur le Budget de l'exercice 2015 les crédits suivants :

ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS
----------	---------	----------

Section 3 : Moyens des services

A - Ministère d'Etat

CH 05 -	DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES	
305211	Traitements non titulaires	-50 000
Total		-50 000

B - Département des Relations Extérieures et de la Coopération

CH 16 -	POSTES DIPLOMATIQUES	
316111	Traitements titulaires	-50 000
Total		-50 000

C - Département de l'Intérieur			B - Département des Relations Extérieures et de la Coopération		
CH 22 -	SURETE PUBLIQUE - DIRECTION		CH 17 -	DIRECTION DES RELATIONS	
322111	Traitements titulaires	-13 000		DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
CH 28 -	EDUCATION NATIONALE - LYCEE		317211	Traitements non titulaires	50 000
328111	Traitements titulaires	-110 000	Total		50 000
CH 34 -	EDUCATION NATIONALE - LYCEE		C - Département de l'Intérieur		
	TECHNIQUE		CH 26 -	CULTES	
334111	Traitements titulaires	-32 000	326211	Traitements non titulaires	13 000
CH 48 -	FORCE PUBLIQUE - POMPIERS		CH 27 -	EDUCATION NATIONALE - DIRECTION	
348111	Traitements titulaires	-161 000	327111	Traitements titulaires Direction	10 000
Total		-316 000	327212	Pers non tit affec et priv div	80 000
D - Département des Finances et de l'Economie			CH 30 -	EDUCATION NATIONALE -	
CH 51 -	BUDGET ET TRESOR - DIRECTION			ECOLE SAINT CHARLES	
351111	Traitements titulaires	-25 000	330211	Traitements non titulaires	70 000
CH 54 -	ADMINISTRATION DES DOMAINES		CH 32 -	EDUCATION NATIONALE -	
354111	Traitements titulaires	-60 000		ECOLE DE LA CONDAMINE	
CH 61 -	OFFICE DES EMISSIONS DE TIMBRES-		332111	Traitements titulaires	98 000
	POSTE		332122	Heures supplémentaires tit	1 000
361111	Traitements non titulaires	-10 000	332211	Traitements non titulaires	3 000
Total		-95 000	332222	Heures supplémentaires non tit	1 000
E - Département des Affaires Sociales et de la Santé			CH 37 -	EDUCATION NATIONALE -	
CH 68 -	DIRECTION DU TRAVAIL			PRE SCOLAIRE DES CARMES	
368111	Traitements titulaires	-65 000	337211	Traitements non titulaires	2 000
Total		-65 000	CH 43 -	EDUCATION NATIONALE -	
F - Département de l'Equipeement, de l'Environnement et				CENTRE DE FORM. PEDAGOGIQUE	
	de l'Urbanisme		343111	Traitements titulaires	35 000
CH 86 -	SERVICE DES PARKINGS PUBLICS		CH 49 -	AUDITORIUM RAINIER III	
386211	Traitements non titulaires	-30 000	349111	Traitements titulaires	1 000
Total		-30 000	349211	Traitements non titulaires	2 000
G - Services Judiciaires			Total		316 000
CH 96 -	COURS ET TRIBUNAUX		D - Département des Finances et de l'Economie		
396111	Traitements titulaires	-28 000	CH 52 -	BUDGET ET TRESOR - TRESORERIE	
Total		-28 000	352111	Traitements titulaires	2 000
			352211	Traitements non titulaires	20 000
			352323	Frais d'administration	3 000
			CH 57 -	TOURISME ET CONGRES	
			357211	Traitements non titulaires	60 000
			CH 65 -	MUSEE DES TIMBRES ET	
				DES MONNAIES	
			365111	Traitements titulaires	5 000
			365211	Traitements non titulaires	5 000
			Total		95 000
			E - Département des Affaires Sociales et de la Santé		
			CH 67 -	ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	
			367111	Traitements titulaires	5 000
			367211	Traitements non titulaires	55 000
			CH 70 -	TRIBUNAL DU TRAVAIL	
			370111	Traitements titulaires	5 000
			Total		65 000
			TOTAL GENERAL		
					-634 000
			ART. 2.		
			Sont ouverts, sur le Budget de l'exercice 2015, les crédits suivants :		
ARTICLES	LIBELLE	MONTANTS			
Section 3 : Moyens des services					
A - Ministère d'Etat					
CH 04 -	CENTRE DE PRESSE				
304111	Traitements titulaires	50 000			
Total		50 000			

F - Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme		
CH 93 -	DIR. DE L'URBANISME, DE LA PROSPECTIVE ET DE LA MOBILITE	
393111	Traitements titulaires	30 000
Total		30 000
G - Services Judiciaires		
CH 95 -	DIRECTION	
395211	Traitements non titulaires	25 000
CH 97 -	MAISON D'ARRET	
397340	Nourriture des détenus	3 000
Total		28 000
TOTAL GENERAL		634 000

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-714 du 3 décembre 2015 portant agrément d'un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurance dénommée « GROUPAMA GAN VIE ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « GROUPAMA GAN VIE », dont le siège social est à Paris, 8^{ème}, 8/10, rue d'Astorg ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-339 du 27 octobre 1969 confirmant l'autorisation ministérielle du 16 mars 1911 accordée à la compagnie d'assurance « GROUPAMA GAN VIE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 décembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Edouard JOULIA est agréé en qualité d'agent responsable de la compagnie d'assurance « GROUPAMA GAN VIE » en remplacement de M. Robert MANUELLO.

ART. 2.

Le montant de la caution due en application de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, est fixé à 1.500 euros.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-715 du 3 décembre 2015 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.736 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Inspecteur Adjoint des permis de conduire et de la sécurité routière au Service des Titres de Circulation ;

Vu la requête de Mme Johanna ROBIN-MULLOT en date du 30 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Johanna ROBIN-MULLOT, Inspecteur Adjoint des permis de conduire et de la sécurité routière au Service des Titres de Circulation, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 12 décembre 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-716 du 9 décembre 2015 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion d'U GIRU DE NATALE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 10 décembre 2015 à 6 heures au dimanche 13 décembre 2015 à 14 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur l'appontement central du Port.

ART. 2.

Du vendredi 11 décembre 2015 à 8 heures au dimanche 13 décembre 2015 à 14 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la darse Sud.

ART. 3.

Le dimanche 13 décembre 2015 de 00 heure 01 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai des Etats Unis ;
- sur la route de la Piscine le long du stade nautique Rainier III ;
- sur l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 4.

Le dimanche 13 décembre 2015 de 7 heures à 14 heures, la circulation des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdite :

- sur le Quai des Etats-Unis en totalité ;

- sur la route de la Piscine en totalité ;
- sur l'appontement central.

ART. 5.

Le dimanche 13 décembre 2015 de 9 heures à 12 heures, la circulation des véhicules, autres que ceux dûment autorisés, est interdite :

- sur le quai Antoine 1^{er} ;
- sur l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 6.

Le dimanche 13 décembre 2015 de 09 heures à 12 heures, une voie de circulation à double sens est instaurée sous pilotage manuel :

- dans le tunnel de la Digue.

ART. 7.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours et pourront être modifiés et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf décembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-27 du 1^{er} décembre 2015 portant nomination d'un avocat.

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu notre arrêté n° 2012-29 du 26 décembre 2012 portant nomination d'un avocat stagiaire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Alice PASTOR, avocat-stagiaire à la Cour d'Appel, est nommée avocat à compter du 26 décembre 2015.

ART. 2.

Mlle Alice PASTOR sera inscrite dans la deuxième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

ART. 3.

Mme le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le premier décembre deux mille quinze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-28 du 1^{er} décembre 2015 portant nomination d'un avocat.

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu notre arrêté n° 2012-28 du 26 décembre 2012 portant nomination d'un avocat stagiaire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Xavier-Alexandre BOYER, avocat-stagiaire à la Cour d'Appel, est nommé avocat à compter du 26 décembre 2015.

ART. 2.

M. Xavier-Alexandre BOYER sera inscrit dans la deuxième partie du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

ART. 3.

Mme le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le premier décembre deux mille quinze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2015-29 du 4 décembre 2015 portant désignation d'un juge tutélaire suppléant.

NOUS, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 832 du Code de Procédure Civile ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'article premier de notre arrêté n° 2015-11 du 11 juin 2015 portant désignation du juge tutélaire ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de première instance en date du 3 décembre 2015 désignant M. Morgan RAYMOND, Juge, pour remplacer provisoirement M. Loïc MALBRANCKE, juge d'instruction ;

Attendu que la désignation d'un juge du tribunal chargé des fonctions de juge tutélaire pour remplacer provisoirement le juge d'instruction empêché requiert dans le même temps le remplacement du juge tutélaire ;

En conséquence,

Désignons :

Mme Aline BROUSSE, juge au Tribunal de Première Instance, en qualité de juge tutélaire suppléant pour pourvoir au remplacement de M. Morgan RAYMOND, juge tutélaire désigné pour remplacer provisoirement M. Loïc MALBRANCKE, juge d'instruction, durant la période de ce remplacement débutant le 7 décembre 2015.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre décembre deux mille quinze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
Ph. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2015-3805 du 3 décembre 2015 portant nomination d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-0726 du 5 mars 2012 portant nomination et titularisation d'un Coursier dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-2606 du 27 juillet 2015 portant nomination d'un Garçon de bureau dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Grégory ROBINI est nommé dans l'emploi d'Employé de Bureau au Secrétariat Général, avec effet au 1^{er} décembre 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 3 décembre 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 décembre 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2015-3896 du 7 décembre 2015 abrogeant l'arrêté municipal n° 2012-0118 du 12 janvier 2012 fixant les modalités de perception du droit d'introduction des viandes de boucherie dans la Principauté.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-0118 du 12 janvier 2012 fixant les modalités de perception du droit d'introduction des viandes de boucherie dans la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2012-0118 du 12 janvier 2012 susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 décembre 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 décembre 2015.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
M. CROVETTO-HARROCH.

Arrêté Municipal n° 2015-3897 du 7 décembre 2015 abrogeant l'arrêté municipal n° 2014-2189 du 1^{er} septembre 2014 portant fixation du droit d'introduction des viandes de boucherie dans la Principauté.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014-2189 du 1^{er} septembre 2014 portant fixation du droit d'introduction des viandes de boucherie dans la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2014-2189 du 1^{er} septembre 2014 susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 décembre 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 7 décembre 2015.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
M. CROVETTO-HARROCH.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

**Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique.**

*Avis de recrutement n° 2015-179 d'un Menuisier-
Ebéniste à la Direction de la Sécurité Publique.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Menuisier-Ebéniste à la Direction de la Sécurité Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme dans le domaine de la menuiserie et/ou de l'ébénisterie ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de travaux de menuiserie et d'ébénisterie d'au moins trois années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- savoir travailler en totale autonomie pour la réalisation et la conception des travaux demandés ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes ;
- posséder le permis de conduire de catégorie A1 et B ;
- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

*Avis de recrutement n° 2015-180 d'un Factotum dans
les établissements d'enseignement.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Factotum dans les établissements d'enseignement, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé, écrit) ;
- être apte à réaliser tout type de travaux d'entretien et de bricolage (électricité, plomberie, menuiserie, ...) et à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande autonomie ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;

- des notions d'informatique et de gestion d'un bâtiment public (suivi de travaux, surveillance des installations, contact avec les sociétés prestataires, ...) seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235
du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux
conditions de location de certains locaux à usage
d'habitation construits ou achevés avant le
1^{er} septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 29, rue Comte Félix Gastaldi, 2^{ème} étage, d'une superficie de 38,51 m².

Loyer mensuel : 1.100 € + 31 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence GRAMAGLIA - Madame Antoinette DUQUESNOY - 9, avenue Princesse Alice - 98000 Monaco.

Téléphone : 92.16.59.00.

Horaires de visite :

- les lundis 14 et 21 décembre 2015 de 13 h 30 à 14 h,
- le vendredi 18 décembre 2015 de 13 h 30 à 14 h,
- le mercredi 23 décembre 2015 de 13 h 30 à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 2015.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 32, rue Plati, 3^{ème} étage, d'une superficie de 39,10 m².

Loyer mensuel : 1.250 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : MAZZA IMMOBILIER - Mlle Emilie MAZZA - 11, boulevard du Jardin Exotique - 98000 Monaco.

Téléphone : 97.77.35.35.

Horaires de visite : En semaine sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 2015.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2015-15 du 25 novembre 2015 relative aux Vendredis 25 décembre 2015 (Jour de Noël) et 1^{er} janvier 2016 (Jour de l'An), jours fériés légaux.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, les Vendredis 25 décembre 2015 et 1^{er} janvier 2016 sont des jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2015-088 d'un poste de Conducteur de Travaux aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Conducteur de Travaux est vacant aux Services Techniques Communaux.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat, d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de Conducteur de Travaux tous corps d'état du bâtiment ;
- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine du bâtiment, des travaux publics serait souhaité ;
- justifier d'une expérience d'au moins trois années en matière de conduite de travaux et de gestion d'une équipe de travaux tous corps d'état ;
- présenter des références en matière de pratiques administratives et de logiciels informatiques de gestion technique du patrimoine immobilier.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Sainte-Dévote

Le 19 décembre, à 20 h 30,

Concert de Noël par l'Ensemble Vocal Tourettissimo et Silvano Rodi, orgue sous la direction de Jacques Maes, organisé par l'Association in Tempore Organi.

Eglise Saint-Charles

Le 20 décembre, à 16 h,

Concert Spirituel par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec le chœur d'enfants de l'Académie de Musique Rainier III.

Chapelle de la Visitation

Le 11 décembre, à 20 h 30,

Concert de Noël (musique baroque), par l'Ensemble Les Surprises, organisé par la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

Auditorium Rainier III

Le 12 décembre, à 19 h 30,

Finale Internationale du Concours de piano 4 mains de Monaco avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Philippe Bender. Présentation et parrainage : Olivier Bellamy, organisée par l'Académie de Musique Rainier III. Au programme : Czerny.

Le 13 décembre,

Concert - Concours de piano 4 mains.

Le 18 décembre, à 20 h,

Concert lyrique avec Ramón Vargas, ténor, Angela Gheorghiu, soprano, Ludovic Tézier, baryton, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Nice sous la direction de Philippe Auguin, au bénéfice du « Fonds à la mémoire d'Eduardo Vargas », organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 11 et 12 décembre, à 19 h,

Le 13 décembre, à 11 h,

Représentations chorégraphiques : « Les Inattendus » de Jean-Christophe Maillot par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Théâtre Princesse Grace

Le 17 décembre, à 20 h 30,

Pièce de Théâtre « Le Porteur d'Histoire » d'Alexis Michalik.

Le 20 décembre, à 17 h,

« Les Françaises », spectacle musical avec Le collectif des Françaises.

Théâtre des Variétés

Le 14 décembre, à 20 h,

Spectacle musical par la Compagnie Musicale Yveline Garnier organisé par Les Femmes Leaders à Monaco.

Le 15 décembre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « l'Evangile selon Saint Matthieu » de Pier Paolo Pasolini, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 16 et 17 décembre,

VIII^{ème} Colloque de scénographie « Les pouvoirs du dispositif » organisé par l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques - Pavillon Bosio.

Théâtre des Muses

Les 29 et 30 décembre, à 20 h 30,

Le 31 décembre, à 19 h et 21 h 45,

Pièce de Théâtre « Les Amoureux de Marivaux » par la Compagnie Les Mauvais Elèves. Mise en scène : Shirley et Dino.

Grimaldi Forum

Les 18 et 19 décembre, à 20 h,

Le 20 décembre, à 16 h,

Ballet « Vollmond » sur une chorégraphie Pina Bausch par le Tanztheater Wuppertal Pina Bausch, organisé par le Monaco Dance Forum.

Le 20 décembre, à 11 h,

Tout l'Art du Cinéma - Cycle « Les films de notre vie » : Projection du film « Les Chaussons Rouges » de Michael Powell et Emeric Pressburger en collaboration avec Les Ballets de Monte-Carlo, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Les 29, 30, 31 décembre, 2 et 4 janvier 2016, à 20 h,

Le 3 janvier 2016, à 16 h,

Représentations chorégraphiques : « Casse-Noisette Compagnie » de Jean-Christophe Maillot par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo avec la participation de deux Etoiles du Ballet du Théâtre du Bolchoï, Olga Smirnova et Artem Ovcharenko, l'Académie Princesse Grace et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nicolas Brochot.

Médiathèque de Monaco (Sonothèque José Notari)

Le 15 décembre, à 12 h 15,

Picnic Music : Morcheeba en concert sur grand écran.

Espace Fontvieille

Le 11 décembre, à 19 h 30,

Soirée de gala pour enfants « Kids Nite - Act II ». Comédie musicale « Aladin Circus », spectacle, buffets, animations, DJ, ateliers... au profit de l'Association Les Enfants de Frankie.

Le 12 décembre, à 13 h, à 15 h 30, et à 19 h 30,

« Aladin Circus », comédie musicale avec 25 artistes, jeux de lumière, projections vidéo, costumes et chorégraphies, organisée par l'Association « Les Enfants de Frankie ».

Port de Monaco

Jusqu'au 3 janvier 2016,

Village de Noël.

Le 31 décembre, à 21 h 30,

Soirée de Réveillon de la Saint-Sylvestre avec DJ et feu d'artifice au cœur du Village de Noël organisée par la Mairie de Monaco.

Hôtel de Paris

Le 12 décembre, à 20 h 30,

10^{ème} anniversaire du Bal de Noël en faveur de l'Association Les Enfants de Frankie, organisé par Five Star Events.

Patinoire du Stade Nautique Rainier III

Le 20 décembre, à 17 h 30,

Spectacle sur glace de danses, chants et musiques slaves par l'Ensemble Troïka.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 29 février 2016,

« Linked », exposition d'œuvres inuites contemporaines mêlant art, science et sensibilisation organisée par le Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 17 janvier 2016, de 10 h à 18 h,

Exposition Fausto Melotti.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 20 mars 2016 (du jeudi au dimanche), de 10 h à 18 h,

Exposition « Le Lab ».

Monaco-Ville

Jusqu'au 8 janvier 2016,

« Le Chemin des Crèches » : exposition de crèches du monde...

Parking du Chemin des Pêcheurs

Jusqu'au 3 janvier 2016,

Exposition de photographies sur le thème « Des éléphants et des Hommes », organisée par l'Association Les Clichés de l'Aventure et le Gouvernement Princier aux côtés de l'Association Baby et Népal.

Sports*Stade Louis II*

Le 13 décembre, à 14 h,

Championnat de France de Football de ligue 1 : Monaco - Saint-Etienne.

Stade Louis II - Salle Omnisport Gaston Médecin

Les 12 et 13 décembre,

22^{ème} Tournoi International de Judo de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM POLY-SERVICES T.M.S., a autorisé le syndic M. Jean-Paul SAMBA à vendre de gré à gré le droit au bail du local situé rue Plati au n°19 à Monaco à M. Bernard LANTERI, en application du droit de préemption du bailleur pour un montant de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 euros) et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite vente par le Tribunal.

Monaco, le 1^{er} décembre 2015.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de M. Roberto SPAGGIARI, a donné acte à M. Jean-Paul SAMBA, syndic, de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 1^{er} décembre 2015

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge commissaire de la SARL TOP TRADING - TENNIS DEALER - 3 KUST TECHNOCOM CONCEPT, a prorogé jusqu'au

26 novembre 2016 le délai imparti au syndic M. André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 1^{er} décembre 2015.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé la poursuite d'activité la SAM V.F. CURSI sise 1, avenue Prince Pierre à Monaco, jusqu'au 11 février 2016, sous le contrôle du syndic M. Christian BOISSON.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 4 décembre 2015.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 novembre 2015, M. Auguste AMALBERTI domicilié 7-9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une nouvelle période de 4 années à compter du 1^{er} janvier 2016, la gérance libre consentie à M. Habib MAHJOUB domicilié 19, avenue Maréchal Foch, à Beausoleil (A-M), concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales illustrées, articles de fumeurs et souvenirs, vente de pellicules photographiques et cinématographiques, cassettes vidéo, diapositives, piles, cartes postales, papeterie de détail, gadgets, (annexe concession tabacs), vente au détail de petite confiserie préemballée, sis 4, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 11.818 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MAREX S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 août 2015 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MAREX S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet pour le compte exclusif de la société :

L'acquisition, l'administration, la souscription et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers, ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale.

Et plus généralement, toutes opérations immobilières, mobilières et financières se rattachant directement au présent objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en

cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers

et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à

un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la

réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille seize.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 30 novembre 2015.

Monaco, le 11 décembre 2015.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MAREX S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MAREX S.A.M. », au capital de 150.000 € et avec siège social « Athos Palace » 2, rue de la Lùjèrneta à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 3 août 2015 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 novembre 2015 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 novembre 2015 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 novembre 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (30 novembre 2015),

ont été déposées le 11 décembre 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 décembre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MIELLS AND PARTNERS** »

(Société à Responsabilité Limitée)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 septembre 2015, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MIELLS AND PARTNERS » ont procédé à une augmentation du capital social de la somme de 100.000 € à celle de 150.000 €.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 décembre 2015.

Monaco, le 11 décembre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MIELLS AND PARTNERS** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 octobre 2015.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 septembre 2015, par Maître Henry REY, notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MIELLS AND PARTNERS », au capital de 100.000 € avec siège social 1, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, après avoir décidé d'augmenter le capital social et de procéder à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

—
STATUTS

TITRE I

*FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET -
DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale S.A.R.L. « MIELLS AND PARTNERS » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la Société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MIELLS AND PARTNERS ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

- 1) Transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- 2) Gestion immobilière et administration de biens immobiliers.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du TROIS SEPTEMBRE DEUX MILLE HUIT.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Modifications du capital social

- a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle délibère sur :

- l'évaluation des apports en nature et l'octroi de tous avantages particuliers. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription. Il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires

et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;

- les augmentations de capital en numéraire, y compris par incorporation de réserves. Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société doivent être intégralement libérées à la souscription. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute nouvelle augmentation de capital en numéraire.

Le capital existant peut ne pas être intégralement libéré lors d'une augmentation de capital en nature.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable. L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires. Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de

capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 8.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur transcription dans le registre prévu à cet effet et fait l'objet de l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre d'actions de la société.

Les actions doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres nominatifs d'actions sont extraits d'un registre à souches ; ils sont numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Chaque titre mentionne le nom de l'actionnaire, le nombre d'actions qu'il représente ainsi que le numéro d'immatriculation de la société.

Par ailleurs, toute cession d'actions doit être matérialisée par un bordereau de transfert et être également transcrite dans le délai d'un mois sur ledit registre des actions de la société.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau titre nominatif d'actions.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas

intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des actions et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

ART. 9.

Restriction au transfert des actions

Les actions sont transmissibles ou cessibles dans les conditions indiquées ci-après.

L'agrément est notamment requis en cas de cession à un tiers, de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, mise en trust, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci et en cas de changement de bénéficiaire économique ultime des actions.

Toute notification peut être faite par courrier recommandé avec accusé de réception, acte extrajudiciaire, ou remise en main propres contre décharge.

En cas de notification par voie postale, tout délai court à compter de la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi.

a) Cession à titre onéreux à un tiers

Tout actionnaire qui entend céder à un tiers tout ou partie de sa participation, à titre onéreux, doit présenter aux autres actionnaires un projet de cession comportant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement; le projet de cession doit également comporter l'engagement ferme du cessionnaire d'acquiescer toutes les actions que les autres actionnaires souhaiteraient lui céder, au même prix que celui offert au cédant, en proportion du nombre d'action cédées.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires. Si la société n'a pas fait connaître la décision des actionnaires dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Le projet de cession peut également être agréé sous réserve du rachat de toutes les actions que les autres actionnaires souhaiteraient céder au cessionnaire. La société et les actionnaires doivent faire connaître leur décision dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession.

L'agrément est dans tous les cas, décidé à l'unanimité des actionnaires.

En cas de cession de moins de dix pour cent des actions de la société, le tiers pourra présenter une offre d'achat sans obligation de rachat des actions des actionnaires non cédants.

b) Cession entre actionnaires, transmission par voie de donation et mutations par décès

Les actionnaires s'engagent à définir une fois par an, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable, une valeur nette globale de la société. La valeur ainsi déterminée vaut prix des actions à céder, rapporté au nombre des actions à céder, pour la période de douze mois suivant la décision des actionnaires.

L'actionnaire cédant, le donateur, les héritiers et les légataires, doivent informer la société et les autres actionnaires, du projet de cession ou de transmission opérée à leur profit, avec l'indication des nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, donataire, héritiers ou légataire et le nombre d'actions concernées. Si la société n'a pas fait connaître la décision d'agrément des actionnaires dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession ou transmission envisagée est réputée acquis. L'agrément est décidé à l'unanimité des actionnaires.

c) Nonobstant les dispositions qui précèdent, toute cession ou transmission d'actions peut être réalisée par un acte auquel tous les actionnaires interviennent aux fins d'acter leur agrément ou encore faire l'objet d'un accord préalable unanime des actionnaires.

d) Droit de préemption

Si le cessionnaire proposé (y inclus les adjudicataires et ayants droit) n'est pas agréé ou si le cessionnaire est agréé sous condition du rachat des actions en tout ou partie des autres actionnaires, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra renoncer à la cession envisagée en notifiant sa décision à la société et aux autres actionnaires dans les 15 jours suivant la notification au cédant du refus d'agrément. Faute de notification dans le délai, le cédant est réputé

consentir au droit de préemption des autres actionnaires.

En l'absence de retrait de l'actionnaire cédant les actionnaires sont alors tenus de préempter en proportion de leur quotité au capital, les actions à céder au prix déterminé, (i) dans le cas d'une cession à un tiers, au prix proposé par le tiers, (ii) dans tous les autres cas, comme il est dit au point (b) de cet article 9.

Le nombre d'action à préempter est déterminé sur la base du nombre entier le plus proche, sans tenir compte des décimales et d'une manière telle que la somme des nombres entiers ainsi arrondie soit égale au nombre d'actions à préempter. Sous réserve de préempter toutes les actions cédées, les actionnaires peuvent décider d'une répartition différente quant aux actions à préempter. Toutes les actions doivent être préemptées et le prix payé dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification au cédant du refus d'agrément, ceci valant condition suspensive de la réalisation de chacune des cessions. A défaut, à l'expiration de ce délai, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

ART. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni

en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 11.

Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de trois, cinq ou sept membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 12.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, les Commissaires aux Comptes ou encore des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 13.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes, lorsque cette personne est administrateur, elle porte le titre d'administrateur-délégué.

ART. 14.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par tous les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs.

TITRE IV

ART. 15.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 16.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Lors de la première convocation, si l'assemblée générale ne réunit pas le quorum requis au regard de l'ordre du jour, la réunion est ajournée et les associés sont à nouveau convoqués.

S'agissant d'une assemblée générale extraordinaire, y compris celles ayant pour objet l'émission d'obligation, si l'assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le nombre d'actionnaires requis, il en est convoquée une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-

Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

S'agissant d'une assemblée générale ordinaire, si l'assemblée générale ordinaire ne réunit pas le nombre d'actionnaires requis, il en est convoquée une deuxième à 15 jours au plus tôt de la première.

ART. 17.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations
des assemblées générales*

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président. L'assemblée peut désigner, sans que cela soit obligatoire, un ou deux scrutateurs parmi les actionnaires, présents et acceptants. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par le Président et le Secrétaire de l'assemblée ou par trois actionnaires.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 18.

Assemblées générales extraordinaire et ordinaire

Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers ou qui sont appelées à décider ou à autoriser des modifications statutaires.

Toutes les autres assemblées générales sont qualifiées d'ordinaires.

Les assemblées générales extraordinaires qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers ne délibèrent valablement sur première convocation que si tous les actionnaires sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Les décisions sont prises à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées générales extraordinaires qui ont pour objet la modification des statuts ne délibèrent valablement sur première convocation que si le nombre d'actionnaires présents ou représentés, représente les trois-quarts au moins du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des voix. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les assemblées générales ordinaires ne délibèrent valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

Une assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ;

Elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 19.

Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

ART. 20.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou

l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment pour procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 21.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 22.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par

les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

ART. 23.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 24.

Condition Suspensive

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 25.

Pouvoirs

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la

présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 octobre 2015.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 3 décembre 2015.

Monaco, le 11 décembre 2015.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MIELLS AND PARTNERS** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MIELLS AND PARTNERS », au capital de 150.000 euros et avec siège social 1, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 22 septembre 2015, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 3 décembre 2015.

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 3 décembre 2015 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (3 décembre 2015),

ont été déposées le 11 décembre 2015 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 décembre 2015.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.C. MANAGEMENT S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2015, les actionnaires de la société « S.C. MANAGEMENT S.A.M. » ayant son siège 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 16 (année sociale) des statuts de la manière suivante :

« ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Par exception, l'exercice en cours comprendra la période écoulée du premier février deux mille quinze au trente-et-un décembre deux mille quinze ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 novembre 2015.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 2 décembre 2015.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 décembre 2015.

Monaco, le 11 décembre 2015.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 26 octobre 2015, la société à responsabilité limitée dénommée « BACCO », au capital de 15.000 euros,

dont le siège social est sis à Monaco, 25 bis, boulevard Albert I^{er}, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 11 S 05441, a concédé à la société anonyme monégasque dénommée « HOTEL MIRAMAR », au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis à Monaco, 1, avenue J.-F. Kennedy, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 56 S 00536, pour une durée de cinq années à compter de l'inscription modificative du Preneur au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, la gérance libre d'un fonds de commerce de bar, snack, exploité à Monaco, 25 bis, boulevard Albert I^{er}.

Aucun cautionnement n'a été prévu dans le contrat de gérance libre.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce objet de la présente gérance libre, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 décembre 2015.

CESSATION DES PAIEMENTS

de la S.A.R.L. L'ASIAN DARK HOME
ayant exercé sous l'enseigne LA MEDINA,
dont le siège social se trouve à Monaco,
32, quai Jean-Charles Rey

Les créanciers de la S.A.R.L. L'ASIAN DARK HOME, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 6 novembre 2015, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à adresser par pli recommandé à Madame Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2 rue de la Lùjernetta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur

reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 11 décembre 2015.

CESSATION DES PAIEMENTS
de la S.A.R.L. LE PETIT DARK HOME
ayant exercé sous l'enseigne
LE PETIT SAINT-TROP,
dont le siège social se trouve à Monaco,
32, quai Jean-Charles Rey

Les créanciers de la S.A.R.L. LE PETIT DARK HOME, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 6 novembre 2015, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à adresser par pli recommandé à Madame Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 11 décembre 2015.

INTERTRADING MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 juillet 2015, enregistrée à Monaco le 14 août 2015, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social qui devient : « L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, la commission, le courtage et la représentation de

produits alimentaires, de boissons alcooliques et non alcooliques et de granulés de bois, sans stockage sur place ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2015.

Monaco, le 11 décembre 2015.

SIMEX

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.200 euros
Siège social : 27, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 21 septembre 2015, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet : achat, vente dans le domaine électromécanique, du bois et de ses dérivés, textile, alimentaire, packaging, métaux ferreux et non ferreux, à l'exclusion des métaux précieux, achat, vente en gros et demi-gros, location de tous types d'écrans géants, sans stockage sur place, ainsi que toutes activités de conseil se rapportant directement à l'objet social ;

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2015.

Monaco, le 11 décembre 2015.

TOP CAR RENTAL MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, rue des Lilas - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2015, enregistrée à Monaco le 16 octobre 2015, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social qui devient : « La location courte durée de voitures sans chauffeur ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2015.

Monaco, le 11 décembre 2015.

AMPLIO INTERNATIONAL GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, rue Notre-Dame de Lorète - Monaco

DEMISSION D'UN COGERANT

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 9 novembre 2015, les associés ont pris acte de la démission de Monsieur Andrea DAVI de ses fonctions de cogérant.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2015.

Monaco, le 11 décembre 2015.

MH & M

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 22, avenue de la Costa - Monaco

NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2015, Monsieur Marco MOLINARIO a été nommé gérant de la société.

Un exemplaire de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 octobre 2015.

Monaco, le 11 décembre 2015.

S.A.R.L. AB JARDINS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Le soleil d'or
9, rue Louis Aureglia - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 30 octobre 2015, l'associée unique a décidé de transférer le siège social de la société, du Soleil d'or, 9, rue Louis Aureglia à Monaco, au Patio Palace, 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2015.

Monaco, le 11 décembre 2015.

S.A.R.L. ALGOWEB

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :
7, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 20 octobre 2015, il a été décidé de transférer le siège social de la société du 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco au 6, boulevard d'Italie, Villa Maria à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 novembre 2015.

Monaco, le 11 décembre 2015.

S.A.R.L. EQUILIBRIO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, rue de la Turbie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 octobre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 11, rue de la Turbie à Monaco au 38, boulevard des Moulins - « l'Ambassador » à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2015.

Monaco, le 11 décembre 2015.

S.A.R.L. EQUIPAGE CONSULTANTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 33, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 33, rue Grimaldi à Monaco au 9, rue des Oliviers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mars 2015.

Monaco, le 11 décembre 2015.

S.A.R.L. JEWELS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 35, boulevard du Larvotto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 35, boulevard du Larvotto à Monaco, au 33, rue du Portier à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 avril 2015.

Monaco, le 11 décembre 2015.

S.A.R.L. SERENITY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, rue de la Turbie - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 16 octobre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 11, rue de la Turbie à Monaco au 38, boulevard des Moulins - « l'Ambassador » à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 novembre 2015.

Monaco, le 11 décembre 2015.

S.A.R.L. TALENTS & PRODUCTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros
Siège social : 15, rue des Roses - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 18 novembre 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 15, rue des Roses à Monaco au 8, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2015.

Monaco, le 11 décembre 2015.

JOLY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 46, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2015, enregistrée à Monaco le 10 novembre 2015, Folio Bd 150 R, Case 6, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « JOLY » ont décidé à l'unanimité :

- de mettre en dissolution anticipée la société à compter du 20 octobre 2015 ;

- de nommer en qualité de liquidateur de la société, Monsieur Gian Piero DE CANDIA, avec les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible ;

- de fixer le siège de la liquidation à Monaco au 20, boulevard Princesse Charlotte.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} décembre 2015.

Monaco, le 11 décembre 2015.

INFINITY AGE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25 bis, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2015, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour,

- de nommer comme liquidateur M. Marco SPIGA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation,

- de fixer le siège de la liquidation C/o M. Marco SPIGA - 17, boulevard du Larvotto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2015.

Monaco, le 11 décembre 2015.

MONACO WELLNESS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social :

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2015, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour,

- de nommer comme liquidateur Monsieur Léonid FERDMAN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation,

- de fixer le siège de la liquidation au siège social.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 décembre 2015.

Monaco, le 11 décembre 2015.

ASSOCIATION

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 7 octobre 2015 de l'association dénommée « Les Ateliers de l'Ecriture ».

Ces modifications portent sur :

- l'article 2 relatif à l'objet dont la rédaction est désormais : « Aider les personnes à développer et à renforcer leurs capacités d'expression, de réflexion, d'analyse et de création dans le domaine de l'écrit ; à cet effet, l'association a pour objet :

1. la mise en œuvre et l'animation d'ateliers d'écriture ;
2. la mise en œuvre d'actions de formation professionnelle initiale et continue en animation d'ateliers d'écriture. »

- sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 décembre 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.748,30 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.255,92 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,82 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 décembre 2015
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.140,17 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.893,68 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.156,33 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.034,64 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.799,68 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,34 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.489,32 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.389,87 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.415,48 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.065,71 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.097,03 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.390,34 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.416,01 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.262,37 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.486,51 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	490,54 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.430,57 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.447,76 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.702,63 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.485,79 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	911,37 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.043,39 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.365,99 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	64.870,98 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	665.318,30 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.174,81 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.503,47 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.060,94 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.063,26 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	997,55 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.008,76 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.099,95 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 décembre 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	608,20 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,18 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809



IMPRIMERIE MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

